

Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation

N° 873R9 – Septembre 2018

Nouvelle fiscale

Publié par le service de Gestion des risques et recherche en fiscalité

Préparez vos comptes, vérifiez l'admissibilité au matériel de fabrication et de transformation incluant les matériels universels électroniques utilisés dans les secteurs de fabrication et de transformation.

À l'occasion du dépôt du Plan de soutien aux entreprises du Québec, le 15 août 2018, le gouvernement du Québec a annoncé une bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement (CII). Ainsi, le CII qui, **depuis 2017**, n'était disponible qu'à l'égard du matériel de fabrication et de transformation acquis dans **les régions ressources**¹, **est restauré** temporairement **pour** toutes les régions du Québec. De plus, **les taux** sont bonifiés et une nouvelle majoration additionnelle temporaire est mise en place pour les sociétés du secteur de la transformation des métaux.

Voici un bref survol des modalités applicables à ce crédit d'impôt.

INVESTISSEMENT ADMISSIBLE AU CII

Biens visés

Le crédit d'impôt pour investissement est disponible à l'égard² :

- du matériel et de la machinerie utilisés principalement pour la fabrication et transformation (« F&T »)³;
- d'un bien utilisé principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada (**minerais étrangers**)⁴;
- d'un bien utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les

minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada; et

- du matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information (bien de la catégorie 50) utilisés principalement pour la F&T.

Dates limites d'acquisition

Pour être admissible au titre du CII, le bien doit être acquis :

- avant le 1^{er} janvier 2023 pour les **régions ressources**, soit la zone éloignée⁵, la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent⁶ et la zone intermédiaire⁷;
- **NOUVEAU!** après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020 pour les **autres régions**⁸.

Autres conditions d'admissibilité

Pour donner droit au crédit⁹, le bien doit être neuf et utilisé uniquement au Québec, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De plus, la société doit avoir commencé à utiliser le bien dans un délai raisonnable après son acquisition et elle doit l'utiliser pendant une période minimale de 730 jours. Par ailleurs, le bien ne doit pas être utilisé dans une entreprise reconnue dans le cadre d'un

¹ Soit la zone éloignée, la partie Est du Bas-Saint-Laurent et la zone intermédiaire.

² L'annexe 1 présente un sommaire de certaines positions administratives publiées par les administrations fiscales quant à l'admissibilité de différents biens au CII.

³ Biens des catégories 29, 43 et 53.

⁴ Paragraphe b) de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

⁵ Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

⁶ MRC de la Matapédia, MRC de Matane et MRC de La Mitis.

⁷ Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC de Pontiac dans l'Outaouais, MRC d'Antoine-Labelle dans les Laurentides, MRC de

Rivière-du-Loup, MRC de Rimouski-Neigette, MRC de Témiscouata, MRC de Kamouraska et MRC Les Basques.

⁸ Le bien ne doit pas être acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018, et sa construction ne doit pas avoir commencé avant cette date.

⁹ Le montant de l'investissement admissible est réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce bien. À cette fin, le crédit d'impôt à l'investissement fédéral ne constitue pas une aide gouvernementale.

grand projet d'investissement ou d'un projet majeur d'investissement¹⁰, ni dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol.

SEUIL DE DÉPENSES EXCLUES

Un seuil d'exclusion de 12 500 \$ s'applique aux dépenses, de sorte que seules les dépenses admissibles engagées en sus de ce seuil peuvent donner droit au crédit.

Ce seuil d'exclusion s'applique bien par bien¹¹, ce qui permet dans le cas par exemple de bien en construction à l'égard duquel des dépenses sont engagées sur une période de deux ans de ne considérer le seuil d'exclusion qu'une seule fois. Par contre, une société qui fait l'acquisition de deux biens dans une même année doit considérer le seuil d'exclusion pour chacun des biens acquis.

En pratique, il n'est pas toujours facile d'identifier les dépenses à l'égard d'un bien donné lorsqu'une entreprise installe par exemple une ligne de production. Il devient important dans ce contexte de regrouper les factures par équipement et dans certains cas de ventiler les factures par équipement.

TAUX DE CRÉDIT ET REMBOURSABILITÉ

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction du lieu où l'investissement est réalisé et du capital versé consolidé de la société.

Taux de base

NOUVEAU! Le taux de base de 4 % est augmenté à 5 % pour les biens acquis après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020.

Le tableau suivant résume le taux de base applicable au CII selon le lieu et le moment de l'investissement :

Lieu où l'investissement est réalisé	Taux de base applicable aux investissements réalisés	
	Avant le 16 août 2018 et après 2019	Après le 15 août 2018 et avant 2020
Régions ressources	4 %	5 %
Autres régions	-	5 %

Taux majorés et majoration additionnelle

Une société admissible peut bénéficier de taux majorés et d'une majoration additionnelle dans la mesure où son capital versé consolidé de l'année précédente n'excède pas 250 M\$¹². Lorsque le capital versé est supérieur à 250 M\$ sans excéder 500 M\$, ces taux majorés sont réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de base de 5 %¹³.

NOUVEAU! *Majoration additionnelle – société du secteur de la transformation des métaux*

Une majoration additionnelle est disponible pour les sociétés du secteur de la transformation des métaux à l'égard des biens acquis après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020. Cette majoration additionnelle peut atteindre 5 % pour les biens acquis en vue d'être utilisés dans une région ressource et 10 % pour les biens devant être utilisés ailleurs que dans une région ressource.

Une société admissible du secteur de la transformation des métaux est une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont la proportion des activités relatives à la transformation des métaux (PATM) excède 50 %. La PATM d'une société correspond à la proportion de l'ensemble des traitements ou salaires relatifs à la transformation des métaux¹⁴ sur l'ensemble des traitements ou salaires de la société pour l'année.

Sommaire des taux de CII majorés

Le tableau suivant résume les taux majorés du CII, selon le lieu et le moment où l'investissement est réalisé¹⁵.

Lieu où l'investissement est réalisé	Taux majorés applicables aux investissements réalisés		
	Avant le 16 août 2018 et après 2019	Après le 15 août 2018 et avant 2020	
		Secteurs autres que la transformation des métaux	Secteur de la transformation des métaux
Zone éloignée	24	40	45
Partie Est du Bas-Saint-Laurent	16	30	35
Zone intermédiaire	8	20	25
Autres zones	-	10	20

Remboursabilité du crédit

Le taux de remboursement du crédit d'impôt est aussi déterminé en fonction du capital versé consolidé de la société. Ainsi, le crédit d'impôt est entièrement remboursable lorsque le capital versé de la société n'excède pas 250 M\$ alors qu'il est partiellement remboursable lorsque ce capital versé se situe entre 250 M\$ et 500 M\$. La partie du crédit d'impôt qui ne peut être remboursée ni appliquée pour réduire l'impôt de la société peut être reportée prospectivement sur 20 ans et rétropectivement sur 3 ans.

Plafond cumulatif de dépenses de 75 M\$¹⁶

Une société peut bénéficier d'un taux majoré, d'une majoration additionnelle, d'une remboursabilité ou de ces trois avantages à

¹⁰ Par exemple, une société qui profite d'un congé fiscal à l'égard d'un grand projet d'investissement, ne pourra pas réclamer le CII à l'égard des investissements réalisés pour ce projet. Par contre, la même société pourra éventuellement bénéficier du CII à l'égard de biens acquis dans un autre projet si ce dernier est considéré comme une entreprise distincte de celle exploitée dans le cadre du grand projet d'investissement.

¹¹ Le montant des frais exclus à l'égard d'un bien réduit en premier lieu la partie des dépenses donnant droit à un crédit d'impôt à un taux majoré.

¹² Soit le capital versé de la société et des sociétés qui lui sont associées, sur une base mondiale.

¹³ 4 % pour les biens acquis avant le 16 août 2018 ou à compter du 1^{er} janvier 2020.

¹⁴ Activités de première transformation des métaux comprises dans le code SCIAN 331 et activités de fabrication de produits métalliques comprises dans le code SCIAN 332.

¹⁵ Ces taux s'appliquent aux investissements réalisés après le 31 décembre 2016.

¹⁶ Le montant des frais exclus n'a pas d'incidence sur le montant des investissements admissibles aux fins du calcul du plafond cumulatif.

l'égard des investissements admissibles qu'elle effectue jusqu'à concurrence d'un plafond de dépenses de 75 M\$, à partager entre les sociétés associées¹⁷.

Pour une année d'imposition donnée, le plafond cumulatif de 75 M\$ doit être réduit des investissements admissibles effectués par la société au cours de ses années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée. Toutefois, seuls les investissements effectués antérieurement qui étaient admissibles à un taux majoré, à la majoration additionnelle, à la remboursabilité¹⁸ ou à ces trois avantages réduisent le plafond cumulatif.

Opportunités de planification

Lorsqu'au cours d'une année d'imposition, les investissements d'une société excèdent en partie le plafond cumulatif de dépenses de la société, celle-ci peut choisir les investissements à l'égard desquels elle désire bénéficier d'un taux bonifié, d'une remboursabilité ou de ces deux avantages. Ainsi, une société qui réalise des investissements dans différentes régions du Québec peut choisir d'appliquer le taux bonifié aux investissements réalisés dans la région offrant le taux bonifié le plus élevé.

Par ailleurs, en raison de la mécanique de calcul du plafond cumulatif par période de 36 mois, il pourrait s'avérer avantageux pour une société de retarder l'acquisition d'immobilisation à une année subséquente afin de maximiser le montant des acquisitions admissibles au taux bonifié ou à la remboursabilité.

Société membre d'une société de personnes et coentreprise

Les règles relatives au plafond cumulatif de 75 M\$ sont appliquées dans un premier temps au sein de la société de personnes pour ensuite être appliquées au niveau de la société membre de la société de personnes. Pour les biens utilisés dans le cadre d'une coentreprise, des règles similaires aux sociétés de personnes s'appliquent.

PARTICULARITÉS ADMINISTRATIVES

Année de réclamation du crédit

Il faut distinguer les frais qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés et ceux qui sont payés après ce délai. Ainsi, lorsque les frais sont payés au plus tard 18 mois après la fin d'année d'imposition au cours de laquelle le bien est acquis, le crédit peut être réclamé dans l'année où le bien est acquis. Toutefois, lorsque les frais sont payés plus de 18 mois après la fin d'année d'imposition au cours de laquelle le bien est acquis, le crédit ne peut être réclamé que dans l'année où les frais sont effectivement payés.

Imposition du crédit

Le CII réduit le coût en capital des biens amortissables acquis dans l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a engagé les frais admissibles au CII et ce, à la fois au fédéral¹⁹ et au Québec²⁰. Une attention particulière doit être apportée lors de la préparation de l'annexe 8 de la déclaration de revenus afin de s'assurer que les

ajustements au coût en capital y sont bien reflétés et que l'amortissement est correctement calculé.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

¹⁷ La société doit joindre à sa déclaration de revenus les ententes lui permettant d'utiliser un montant au titre du plafond de dépenses.

¹⁸ Un investissement qui aurait pu permettre à la société de bénéficier d'une remboursabilité si la société n'avait pas eu d'impôt lui permettant la pleine utilisation du crédit d'impôt, réduira également le plafond cumulatif.

¹⁹ L'Agence du revenu du Canada (ARC) a adopté cette position sur la base que le calcul aux fins du CII doit être fait à la fin de l'année d'imposition; par conséquent, le contribuable n'est pas en droit de recevoir le crédit avant la fin de l'année où il est réclamé (interprétation technique 2012-046664117).

²⁰ Le Québec a confirmé cette position lors de discussions informelles, l'interprétation 09-008366-001 ne refléterait donc plus la position de Revenu Québec.

ANNEXE 1 – INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES

Au cours des années, Revenu Québec a publié plusieurs interprétations sur l'admissibilité de différents biens au CII. Cette annexe présente un sommaire de ces interprétations.

Bien neuf

Question 11 de la table ronde provinciale, Congrès de l'APFF de 2014

À la suite de la décision de la Cour canadienne de l'impôt dans *Pêcheries Yvon Savage*¹ et en raison des difficultés inhérentes à son application, l'ARC a modifié sa position administrative favorable à l'égard des biens usagés ayant subi des rénovations majeures². À la table ronde de 2014, Revenu Québec a annoncé qu'elle n'avait pas l'intention de modifier son interprétation à l'égard des biens usagés qui ont fait l'objet de rénovations importantes et qu'il était donc toujours possible qu'un bien remis à neuf soit admissible au CII.

Voici quelques facteurs importants qui permettent d'établir si un bien peut être considéré comme ayant été remis à neuf :

- Le bien pourrait être vendu à un prix comparable à un bien neuf;
- Les travaux de remise à neuf ont eu pour effet de réadapter le bien à la fine pointe de la technologie;
- Une grande quantité de pièces, par rapport à la totalité des pièces faisant partie du bien, ont été remplacées par des pièces neuves (de sorte que la vie utile du bien remis à neuf correspond à celle d'un bien nouvellement fabriqué);
- Une grande quantité de pièces majeures, par rapport aux autres pièces considérées comme mineures (en nombre, en impact ou en importance), ont été remplacées par des pièces neuves ou par des pièces refabriquées comme neuves (de sorte que la vie utile du bien remis à neuf correspond à celle d'un bien nouvellement fabriqué).

Voir aussi l'interprétation 11-013342-001 pour des commentaires relativement aux biens remis à neuf.

Bien utilisé principalement pour la F&T

Question 5 de la table ronde du Québec, Congrès de l'APFF de 2015

Revenu Québec confirme que les critères mentionnés dans le Bulletin d'interprétation IT-145R *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – taux réduit de l'impôt des sociétés* (annulé le 20 novembre 2012)³ servent toujours de guide pour la détermination des activités de fabrication et de transformation aux fins des mesures fiscales québécoises.

Interprétation technique 13-016759-001 – Électricité ou vapeur

La F&T ne comprend pas les activités relatives à la production ou la transformation d'énergie ou de vapeur en vue de la vente. Toutefois, les équipements utilisés pour la cogénération par une société qui utiliseraient l'électricité ou la vapeur dans le cadre de ses activités de F&T de biens destinés à la vente pourraient être inclus dans la catégorie 29 dans la mesure où ils ne remplissent pas par ailleurs les conditions pour être inclus dans les catégories 43.1 et 43.2.

Interprétation technique 13-017523-001 – Partie intégrante et essentielle des activités de F&T

Lorsque l'on fait référence à un bien utilisé directement ou indirectement, principalement pour la F&T, d'articles destinés à la vente ou à la location, on fait référence aux biens qu'un contribuable acquiert comme partie intégrante et essentielle de ses activités de F&T de tels articles ainsi qu'à tout matériel auxiliaire qui est acquis afin d'être utilisé dans ces activités. Le matériel auxiliaire comprend, entre autres, les meubles et appareils, le matériel de réparation et d'entretien et les extincteurs d'incendie.

À titre d'exemple, l'utilisation directe et indirecte d'un ordinateur dans la F&T comprend les applications directes de F&T de même que les activités auxiliaires. Ces activités sont, entre autres, la tenue des dossiers d'inventaire, l'ordonnancement de la production, les études d'ingénierie et le contrôle de la production. L'utilisation directe ou indirecte d'ordinateur ne comprend pas la tenue de renseignements financiers et comptables, comme les registres de comptes clients et fournisseurs, les comptes du grand livre général, les registres de paye, les listes de clients, ainsi que les factures et analyses de vente.

Interprétations techniques 16-031962-002 et 12-015362-001 – Bâtiments et biens de catégories 43.1 et 43.2

Les biens des catégories 43.1 et 43.2 ne sont pas admissibles au CII. Les bâtiments, même s'ils ne sont utilisés que pour protéger les installations de F&T des intempéries sont des biens de catégorie 1 et ne sont pas admissibles au CII.

Interprétations techniques 2014-0548101E5, 16-033223-001 et 9910355 – Vente ou location

Les activités de F&T doivent être effectuées relativement à des marchandises destinées à la vente ou à la location, toutefois il n'est pas nécessaire que le fabricant ou le transformateur des marchandises en soit le vendeur.

¹ 2011 CCI 477.

² Interprétation technique 2013-049009117.

³ Ce bulletin d'interprétation a été remplacé par le Folio de l'impôt sur le revenu S4-F15-C1 *Fabrication et transformation*, publié le 15 février 2017.

Une machine utilisée par une société pour la fabrication et l'usinage de pièces avec les matériaux de la société, selon les spécifications du client peut se qualifier aux fins du CII (16-033223-001).

Interprétation technique 15-024203-001 — Transformation et revente de matériel usagé et ferraille

Les activités exercées par un ferrailleur, comme le tri, l'enlèvement de contaminants, le classement, le découpage et le paquetage, pour pouvoir vendre la ferraille brute, sont considérées comme des activités de fabrication ou de transformation. Dans ce contexte, les activités reliées à l'extraction de métaux ou autres matériaux de biens usagés hors service afin de les transformer en matière recyclable, plus particulièrement les activités reliées au découpage des biens récupérés et à leur classement en lots pour être vendus comme ferraille ou autres matériaux, pourraient être considérées comme étant des activités de transformation.

Honoraires professionnels

Interprétations techniques 13-017523-001 et 11-0133342-001

Le coût en capital d'un bien désigne généralement le coût global engagé par le contribuable pour l'acquisition et la mise en service du bien, ainsi que les honoraires d'avocats, de notaires, de comptables et d'ingénieurs ou d'autres frais supportés pour acquérir le bien. Ainsi, les honoraires relatifs à l'étude et à la pertinence de l'acquisition d'un bien, mais qui ne sont pas directement reliés à l'acquisition d'un bien spécifique, sont considérés comme des dépenses de nature courante. Toutefois, une fois la décision prise quant à l'acquisition d'un bien particulier, alors les dépenses relatives au suivi du projet jusqu'à la mise en marche du bien entrent dans le coût en capital du bien et pourraient donc être admissibles au CII.

Bien non mis en service

Interprétation technique 12-014686-001

Un bien n'a pas à être mis en service pour être admissible au CII. La définition de bien admissible prévoit que le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition. Ainsi, un bien sera admissible au CII lorsque les faits démontrent que le temps écoulé pour permettre que le bien soit utilisable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise est raisonnable, et cela, même s'il ne peut par ailleurs être inclus dans la FNACC de la catégorie à laquelle il appartient, parce qu'il n'est pas prêt à être mis en service.

Entretien vs capitalisation

Question 20 de la table ronde du Québec, Congrès de l'APFF de 2012

Lors du remplacement d'une composante d'un bien de F&T, on doit d'abord déterminer si la dépense engagée relativement au bien constitue une dépense de nature courante ou une dépense en capital. En présence d'une dépense en capital, le coût de la composante pourra être admissible au CII, si elle respecte les autres conditions d'admissibilité, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La composante peut être considérée comme un bien distinct, c'est-à-dire qu'elle joue un rôle précis et autonome dans le processus manufacturier qui est dissociable du bien principal;
- La composante a pour effet de remettre le bien usagé dans un état comparable à un bien neuf. Dans ce cas, le bien doit être suffisamment modifié ou amélioré pour qu'il soit considéré comme un bien neuf;
- Le bien auquel est ajoutée une composante est par ailleurs admissible au CII.

Secteur de la construction

Interprétations techniques

- 12-015949-001 (équipement de concassage)
12-014851-001 (concasseur broyeur utilisé dans des activités de démolition permettant le recyclage de matières)
2001-0111717 (construction de maisons usinées)
15-026718-001 (activités exécutées en usine – notion de « sur site » et « hors site »)
J.P. Lessard c. Québec, 2015 QCCQ 14864

Un bien utilisé dans le cadre des activités qui sont relatives à la construction n'est pas un bien utilisé dans la F&T. Malgré le fait que des activités aient pour but de fabriquer ou de transformer un bien, il faut pouvoir dissocier ces activités de l'entreprise de construction si l'on veut pouvoir les considérer comme étant relatives à de la F&T. La définition du terme « construction » vise l'ensemble des activités qui sont couramment acceptées dans cette industrie et englobe la fabrication et l'érection, sur les lieux mêmes, de bâtiments, de routes, de ponts, de terrains de stationnement, de voies d'accès, etc. destinés à demeurer en permanence sur le terrain où ils sont construits.

Une société qui fabrique des systèmes de ventilation qu'elle intègre dans un bâtiment, en vertu de contrat d'entreprise clé en main pour le compte d'un entrepreneur, se livre à de la construction. Cependant, cette conclusion serait différente si le bien fabriqué était principalement utilisé pour produire des articles destinés à la vente; le *Règlement* n'exclut pas automatiquement les biens servant à produire des matériaux de construction, mais seulement ceux servant à construire en tout ou en partie des bâtiments dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de service⁴.

De façon générale, la notion d'activités « sur site » et « hors site » est un critère important pour déterminer s'il s'agit d'une entreprise de construction ou de fabrication, malgré le fait que des activités de fabrication pourraient être assimilées à l'entreprise de construction si elles en font partie intégrante.

⁴ Décision *J.P. Lessard*. Il faut généralement conclure en la présence d'un contrat d'entreprise ou de service lorsque la valeur du travail est plus élevée que celle des matériaux dans le cadre de la prestation.

L'activité de F&T est considérée comme faisant partie intégrante de l'entreprise de construction si la totalité, ou presque, de la production découlant de cette activité est utilisée ou est nécessaire pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société.

Dans l'interprétation 2001-0111717, l'ARC a considéré qu'une entreprise qui construisait des maisons en usine n'était pas une entreprise de construction puisqu'elle n'exerçait pas ses activités sur un site de construction.

Secteur de la restauration et alimentation

Interprétations techniques 15-026641-002, 15-026641-001, 12-014487-001 et 12-014249-001 – Comptoirs chauffés et réfrigérés

La préparation des repas dans les restaurants est une activité de F&T. Plus précisément, les activités de F&T débutent par la réception et l'emmagasinage des matières premières. Toutefois, les activités postérieures à l'étape où le produit est prêt à être vendu ne sont pas des activités relatives à la F&T. Ainsi, les items qui servent principalement à l'entreposage d'aliments destinés à être transformés peuvent être considérés comme des biens utilisés dans la F&T. Cependant, la conservation d'un produit « fini », c'est-à-dire prêt à être vendu, dans un comptoir réfrigéré afin d'éviter sa détérioration n'est pas considérée comme étant une activité de fabrication ou de transformation lorsque l'étape de réfrigération n'est pas nécessaire à la fabrication ou à la transformation du produit.

Le fait de réchauffer un aliment ou un mets, qui aurait par ailleurs pu être vendu sans qu'il le soit, ne modifie pas l'apparence ou la forme et ne peut être considéré comme étant une activité de F&T. Il en est autrement lorsque l'on complète la cuisson, comme en rôtissant un mets précuit; on complète alors sa transformation physique et on peut ainsi qualifier cette activité de transformation.

Secteur agricole, de la pêche et forestier

Interprétations techniques

- 12-014444-001 (transformation de bois en copeaux)
- 10-008566-001 (équipement servant à récolter et transformer de la biomasse)
- 09-007129-001 (plusieurs exemples, érablière, produits laitiers, viande, volaille et poisson, emballage, etc.)
- 17-036641-001 (culture hydroponique considérée comme de l'agriculture)

Les activités agricoles, de pêche et forestières ne sont pas reconnues comme des activités de F&T. En conséquence, bien que des activités aient pour objet de fabriquer ou transformer un bien, il faut pouvoir dissocier ces activités de l'entreprise agricole, de pêche ou forestière si l'on veut pouvoir les considérer comme étant relatives à de la F&T.